



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 26 05 078

Service : Direction de l'Enfance/service compta Enfance  
Affaire suivie par : Véronique DESAINTEQUENTIN

Nomenclature : 1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers  
Objet : Contrat de cession pour des séances musicales à la crèche familiale la Ribambelle

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
Vu la délibération n° DCM 26-04-021 du 8 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.  
Considérant le contrat de cession proposé par « Art Verne Productions » domicilié, 18 rue du Dr Chambige 63430 Pont du Château, annexé à la présente, pour l'animation des prestations musicales à destination d'enfants âgés de 0 à 3 ans qui se dérouleront à la crèche familiale la Ribambelle, Maison de l'enfance, place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le 16 juin 2026

### DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de cession avec « Art Verne Production » pour l'animation de prestations musicales, à destination d'enfants de 0 à 3 ans qui se dérouleront à la crèche familiale la Ribambelle, place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le 16 juin 2026.

**Article 2 :** Qu'en règlement de cette prestation, Art Verne Productions percevra, de la ville de Draveil, la somme de deux cent cinquante euros (250 €) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de la prestation.

**Article 3 :** De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

**Article 4 :** D'indiquer que cette dépense sera inscrite au budget primitif 2026 pour la crèche familiale Ribambelle.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 28 MAI 2026



Année-Marie JOUIN  
Maire de Draveil

091219102019-20260528-2605078-CC  
Date de télétransmission : 28/05/2026  
Date de réception préfecture : 28/05/2026

## CONVENTION -Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

ART VERNE PRODUCTIONS

ADRESSE 18 Rue du Dr Chambige

63430 PONT DU CHATEAU

SIRET : 481 818 045 00041

APE : 9001Z

LICENCES N°2 L-R-21-6400 N°3 L-R-21-7343

TVA Intracommunautaire : FR14 481 818 045

Tel : 04 73 14 22 43

Représentée par : M. Dominique CHELLES président

D'une part,

Et

Commune de Draveil

3 avenue de Villiers

91210 DRAVEIL

SIRET : 21910201900011

NAF -APE : 8411Z

Représentée par : Mme Anne-Marie Jourdanneau-Fort, Maire de Draveil

Ci-après dénommée « l'établissement »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE - OBJET**

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles Art Verne Productions assurera deux prestations musicales de Léna Latamie qui auront lieu à crèche familiale la Ribambelle, Maison de l'Enfance, place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le 16 juin 2026 pour 2 séances de 45 minutes.

### **ARTICLE II - NATURE DE LA PRESTATION**

Art Verne Productions interviendra pour les prestations musicales de Léna Latamie à la crèche familiale la Ribambelle, Maison de l'Enfance, place d'Oberkirch, 91210 Draveil, le 16 juin 2026 pour 2 séances de 45 minutes. Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement. L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

### **ARTICLE III - REGLEMENT**

La commune de Draveil s'engage à régler à la Société Art Verne Productions la somme de : 250€ deux cent cinquante euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

### **ARTICLE IV - ASSURANCES**

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260528-2605078-CC  
Date de télétransmission : 28/05/2026  
Date de réception préfecture : 28/05/2026

## **ARTICLE V - ANNULATION OU REPORT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

## **ARTICLE VI - LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..).

En deux exemplaires

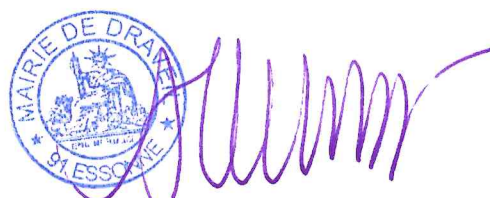
Fait à Draveil le 22/05/2026

**L'intervenant**

The logo for Art Verne Productions features the words "Art Verne" in a stylized, handwritten font above the word "Productions" in a similar but slightly more formal script. A red square is positioned between "Art" and "Verne".

Art Verne Productions

**L'établissement**



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil